

DECISION N°D2024_001
Mouvements de crédits entre chapitres au sein d'une même section

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, et L. 5217-10-6,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 1065 du 4 octobre 2018 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57,

VU la délibération N°DCM2023_041 du conseil municipal en date du 8 avril 2023 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales permet de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections,

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun,

CONSIDERANT la nécessité d'abonder l'article 673 au chapitre 67 en raison d'une insuffisance de crédits budgétaires, afin de solder par émissions de mandats des titres en attente d'annulation, antérieurs à l'exercice 2023,

DECIDE

ARTICLE 1er – D'effectuer un virement de crédit à partir du chapitre 011 en dépense de fonctionnement au chapitre 67 en dépense de fonctionnement pour un montant de 83 415 €.

ARTICLE 2 – D'effectuer un virement de crédit selon le détail comme suit :

VIREMENT DE CREDIT		
Ligne de crédit d'origine	18512	Imputation : Article 60631 - Chapitre 011
Ligne de crédit destinataire	11511	Imputation : Article 673 - Chapitre 67

ARTICLE 4 – Copie de la présente décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Madame la Comptable publique de Bondy.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

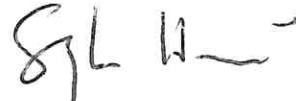
Publié le

ID : 093-219300100-20240119-D2024_001-AU

S²LO

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait en Mairie à Bondy, le **19 JAN. 2024**



Stephen HERVE
Maire de Bondy
Conseiller régional

